

ARRETE de CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire cyclable IC22 entre BOUXWILLER et OBERMODERN (Sur le ban communal de UTTWILLER et de OBERMODERN)

Le Maire de la commune d'OBERMODERN/ZUTZENDORF,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu les articles L2212-2, L 2213-1 et L2542-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité sur l'itinéraire IC22 lors des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant que pour permettre l'exécution desdits travaux et assurer la sécurité des ouvriers ou des personnes chargés de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de OBERMODERN, dans le cadre de son pouvoir de police, de veiller à la sécurité du chantier et aux respects des règles de sécurité et de la réglementation.

ARRETE

Article 1

A compter du mercredi 16 aout 2023 et jusqu'à la fin des travaux sur l'itinéraire IC 22, sur les communes de UTTWILLER et de OBERMODERN, la circulation est interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation.

Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux et les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

L'accès au chantier sera accessible aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de l'itinéraire cyclable et de tous les collaborateurs.

Article 2

A compter de l'ouverture du chantier, la circulation est interdite aux piétons dans les deux sens de circulation afin d'assurer la sécurité des ouvriers ou des personnes chargés de leur réalisation pendant toute la durée des travaux.

Article 3

A compter de l'ouverture du chantier et pendant toute sa durée, le Maire de la commune veillera dans le cadre de son pouvoir de police, à la sécurité du chantier et aux respects des règles de sécurité et de la réglementation.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise ADAM, basée à BOUXWILLER.

Article 5

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- Le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Bouxwiller,
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- Monsieur Le directeur de l'entreprise ADAM TP,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouxwiller,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours du Bas – Rhin

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à OBERMODERN, le 10 août 2023

Le Maire,



Helmut STEGNER